

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue exceptionnellement en direct par webdiffusion le lundi 18 janvier 2021 à 19 h en raison de la pandémie COVID-19 dans le respect des consignes de l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux

PRÉSENCES :

Mme Manon Barbe, mairesse d'arrondissement
M. Richard Deschamps, M.B.A., conseiller de ville
Mme Laura-Ann Palestini, conseillère d'arrondissement
Mme Nancy Blanchet, conseillère d'arrondissement
Mme Josée Troilo, conseillère d'arrondissement
M. Serge Declos, conseiller d'arrondissement
Mme Lise Zarac, conseillère de ville

AUTRES PRÉSENCES:

M. Benoit G Gauthier, Directeur d'arrondissement Mme Nathalie Hadida, Secrétaire d'arrondissement

Collègues du conseil, Mesdames et messieurs.

En ce début d'année, j'aimerais souhaiter aux LaSalloises et aux LaSallois, une bonne et heureuse année 2021 sous le signe de la santé et de l'espoir.

Je souhaite que cette nouvelle année apporte enfin la douceur et le réconfort que nous attendons tous.

Cependant, il faudra s'armer de patience au cours des prochaines semaines. De nouvelles mesures ont été annoncées par le gouvernement du Québec incluant l'imposition d'un couvre-feu jusqu'au 8 février prochain afin de réduire la propagation du virus.

Avec la vaccination, qui vient de débuter, l'espoir d'un retour à une certaine normalité commence à éclore, mais demeure fragile.

J'implore les LaSallois à continuer de prendre toutes les précautions d'usage afin de diminuer autant que possible les risques de propagation de la COVID-19.

Poursuivons ce combat tous ensemble, et sans relâche, en respectant les consignes sanitaires et en prenant soin les uns des autres.

Mercredi prochain, 20 janvier, sera une journée à marquer d'une pierre blanche dans le long combat de LaSalle pour obtenir le prolongement de la ligne verte du métro, ou toute autre mode de transport collectif structurant sur notre territoire.

Vers 19h30 mercredi soir, je présenterai je présenterai le mémoire que l'arrondissement de LaSalle soumet dans le cadre du Plan stratégique de développement du transport collectif de l'ARTM, l'Agence régionale de transport métropolitain. C'est la tribune idéale pour me permettre d'être la porte-voix de tous les LaSallois qui ont à cœur l'amélioration de l'offre en transport collectif.

Vous pourrez assister à cette présentation en consultant le site Internet de l'ARTM ou le site repensonslamobilite.quebec

À cette occasion, je livrerai un message fort de la part de tous les usagers du transport en commun. En effet, je compte dénoncer l'iniquité dont l'arrondissement de LaSalle est victime depuis trop d'années. L'ARTM, le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement multiplient les annonces au sujet du prolongement de la ligne bleue du métro ou du REM vers Pointe-aux-Trembles et Montréal-Nord, de la construction du REM vers Brossard et l'ouest de l'île de Montréal, du système rapide par bus dans l'axe Pie-IX, etc. LaSalle va donc rappeler aux responsables du transport collectif que, visiblement, notre territoire et notre population n'ont pas l'attention qui leur revient.

Mercredi soir, j'aurai la possibilité de présenter un résumé de l'imposant mémoire que nous avons déposé à l'ARTM. En 10 minutes, je survolerai son contenu et je préciserai les principales demandes de l'arrondissement de LaSalle. Mais notre démarche ne s'arrêtera pas là. Nous comptons également faire valoir notre point dans les médias et auprès du gouvernement.

Je compte sur les citoyens de LaSalle pour nous appuyer dans cette démarche. Pas seulement en visionnant cette présentation le 20 janvier, mais également en exprimant à vos élus, vos amis ou dans les sondages que vous aimeriez que le métro, le REM ou tout autre mode de transport structurant desserve LaSalle. Les LaSallois veulent du transport collectif de qualité, et il faut que ça se sache.

Merci d'avance de votre appui.

En ces temps de pandémie, nos équipes demeurent mobilisées pour vous.

Parmi les projets sur lesquels nous travaillons, il y a le tout premier budget participatif de LaSalle qui sera lancé le 25 janvier prochain.

Le budget participatif est un processus qui attribue un pouvoir décisionnel à la population sur la façon de dépenser une partie du budget municipal.

En 2021, une somme de 150 000 \$ sera consacrée à la réalisation de projets soumis par et pour les citoyens de LaSalle.

Dès le 25 janvier, une campagne promotionnelle sera lancée sur toutes nos plateformes. Surveillez aussi votre boîte aux lettres. Vous y trouverez un dépliant d'information.

Vous avez des solutions en tête pour contribuer à un milieu à l'image de vos aspirations? Voilà une belle occasion de donner vie à vos idées.

Les LaSalloises et les LaSallois pourront proposer leurs idées par différents moyens, soit en remplissant un formulaire en ligne ou en participant à l'un des ateliers virtuels d'idéation proposés pour soutenir ceux et celles qui souhaiteraient être accompagnés dans leur processus de réflexion et développer des idées de manière collective.

Vous serez ensuite invités en juin 2021 à voter pour décider les projets qui seront réalisés par l'arrondissement.

Bref, le budget participatif est un bel outil pour stimuler la créativité et mobiliser l'intelligence collective afin de créer ensemble l'arrondissement de LaSalle de demain.

Merci	et	portez-vous	bien
-------	----	-------------	------

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h.

CA21 20 0001

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement en ajoutant les points suivants :

10.05.1 Condoléances – décès de M. Victor Trottier

Adoptée à l'unanimité.

10.02

CA21 20 0002

Période de réponses et questions du public

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Questions posées par	Sujet de l'intervention	Suivi
Mme Yolande Vallières	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Beata Molinska	Objection au PPCMOI PP-26	
M. George Grant	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Hachour Fatiha	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Chantal Boutin	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Chantal Morgan	Objection au PPCMOI PP-26	
M. Éric Tremblay	Projet pilote de signalisation sur la rue Larente	
M. Leonardo Schinaia	Objection au PPCMOI PP-26	
M. Yves Daoust	Publication numérique des avis publics	
M. Francisco Moreno	Activités hivernales extérieures Identification du numéro REQ des adjudicataires	

Questions posées par	Sujet de l'intervention	Suivi
Mme Sonja Susnjar	Procédures de registre en période de pandémie	
Mme Tatiana Krasnova	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Lyudmyla Voynitska	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Deeya Ramful	Objection au PPCMOI PP-26	
M. Rami Marquez	Objection au PPCMOI PP-26	
M. Charles Layne	Objection au PPCMOI PP-26	
Mme Kim Le	Objection au PPCMOI PP-26	
M. Mehernosh Bharucha	Déneigement des entrées charretières	

Δ	dor	مکاد	à	l'unar	nimit	ŀΔ
н	uul	ルビビ	a	ıunar	1111111	LE.

CA21 20 0003

Félicitations à Kayak Sans Frontières - Prix Excellence Plein Air 2020 dans la catégorie Bonnes pratiques environnementales

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

Que le conseil offre ses plus sincères félicitations à KSF qui a remporté les honneurs dans la catégorie Bonnes pratiques environnementales aux Prix Excellence Plein Air 2020 organisés par Aventure Écotourisme Québec et les Parcs régionaux du Québec. Ce prix lui a été remis lors d'une cérémonie virtuelle qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

Cette reconnaissance montre leur engagement écoresponsable et témoigne de leur passion de l'eau et de la nature.

$\Delta d \Delta$	ntée	à	l'unan	imité
Tuu	טנככ	а	ıuılalı	III I II IC.

10.04

CA21 20 0004

Féliciter l'Association de soccer de LaSalle pour l'obtention de la reconnaissance provinciale

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

De féliciter l'Association de soccer de LaSalle pour l'obtention de la reconnaissance provinciale dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs de Canada Soccer 2021-2022.

Adoptée à l'unanimité.

10.05 1207467001

CA21 20 0005

Condoléances - décès de M. Victor Trottier

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de M. Victor Trottier, retraité de la Ville de Montréal à titre d'évaluateur agréé au service des immeubles. M. Trottier était le père de M. Normand Trottier, directeur à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, survenu le 26 décembre 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.00

CA21 20 0006

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2020

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.06

CA21 20 0007

Dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 9 décembre 2020

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 9 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.07 1202363100

CA21 20 0008

Dépôt des rapports des consultations écrites des projets PP-24 - PP-25 - PP-26 - PP-27

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'accepter le dépôt des rapports à la suite des quatre consultations publiques écrites pour les PPCMOI suivants:

PP-24

Démolition d'un bâtiment industriel existant sur la rue Clément et la construction d'un maximum de 233 habitations résidentielles.

PP-25

Déplacement de la maison existante sur le lot 1 234 715 (boul. LaSalle) et la construction de 16 habitations unifamiliales.

PP-26

Démolition d'un bâtiment mixte commercial et résidentiel au 9291, boulevard LaSalle et la construction d'un bâtiment multifamilial de 56 logements sur le lot no. 1 450 001.

PP-27

Construction d'un bâtiment multifamilial de 21 logements sur le lot numéro 6 402 830 (angle boul. Bishop-Power et rue George).

La conseillère Josée Troilo lit le sommaire des rapports.

Dépôt des rapports de consultations écrites des PPCMOI PP-24, PP-25, PP-26 et PP-27

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et dans le respect des décrets ministériels, le processus de consultation publique de LaSalle a été adapté afin de permettre aux citoyens de partager leurs commentaires tout en assurant la sécurité de tous.

Les assemblées publiques de consultation relatives aux PPCMOI PP-24, PP-25, PP-26 et PP-27 ont donc été remplacées par des consultations écrites qui se sont tenues du 14 au 30 décembre 2020 inclusivement.

Un rapport est donc déposé pour chaque consultation écrite. Nous vous proposons ce soir un sommaire de ces quatre rapports.

PP-24

Le projet PP-24 vise à permettre la démolition du bâtiment industriel existant sur le lot n° 1 930 908 de la rue Clément et la construction d'un maximum de 233 habitations résidentielles.

Aucun commentaire n'a été reçu.

PP-25

Le projet PP-25 vise à permettre le déplacement de la maison existante sur le lot n° 1 234 715 du boulevard LaSalle et la construction de 16 habitations unifamiliales.

Les trois commentaires suivants ont été reçus :

1. Je voudrais vous partager mes désaccords pour le projet pp-25.

Il y a trop d'unifamiliales de proposées puis celles-ci ne sont pas contemporaines. Elles sont plutôt modernes et cette différence jurerait avec les maisons avoisinantes qui sont contemporaines ou patrimoniale... la maison Alepin. Leur disposition pourrait aussi être autre.

Les dérogations ne sont pas non plus nécessaires et non avenues selon moi car ayant moins de maisons sur le site les dimensions pourront être respectées.

2. Nous avons pris connaissance du projet de résolution PP-25 afin de permettre le déplacement de la maison existante et la construction de 16 habitations familiales au 8585 boulevard Lasalle.

Nous trouvons que le projet dans sa version actuelle ne privilégie pas la mise en valeur de la maison existante pour les motifs suivants :

- 1) Implantation par rapport aux nouveaux bâtiments : il se trouve qu'en concédant la construction de nouveaux bâtiments, avec une hauteur plus élevée (changement de hauteur maximale de 10 m à 12 m), autour de la maison patrimoniale existante, son implantation devient totalement étouffée et donc moins mise en valeur. Les nouveaux bâtiments devraient être d'une hauteur maximale inférieure ou égale à celle de la maison existante.
- 2) Harmonie avec le secteur : Afin de privilégier une régularité et une harmonie architecturale, les toits des nouveaux bâtiments devraient être en pente comme celui de la maison existante. La qualité et la couleur des matériaux devraient être en harmonie avec la maison existante.

Nous espérons que nos deux commentaires seront pris en considération dans le processus de prise de décision du conseil afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine de l'arrondissement Lasalle, et vous prions de recevoir nos chaleureuses salutations et nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Je réside à LaSalle et j'aime beaucoup le projet que proposent les promoteurs. Seule chose, je trouve que les maisons devront être unifamiliales au lieu d'être collées (jumelées). Tous les nouveaux projets sont des jumelés et il serait intéressant de voir un projet de prestige avec des maisons unifamiliales. Aussi, cela pourrait apporter une clientèle qui décide de rester à Montréal au lieu d'aller vivre sur la rive sud. Finalement, ce serait vraiment beau d'avoir un projet composé d'unifamiliales et ça ferait un mini quartier de prestige différent de ce qu'on retrouve à LaSalle.

L'arrondissement a étudié avec soin les commentaires formulés.

Le projet propose de déplacer la maison patrimoniale existante sur le site, présentement localisée en fonds de lot, en bordure du boulevard LaSalle et d'implanter 16 nouvelles habitations qui longeront une nouvelle rue partagée à sens unique d'une largeur de 8 mètres.

La maison patrimoniale sera mise en valeur en la situant en fond de lot sur un terrain d'une grande superficie, tout en préservant au maximum les arbres matures existants. De plus, le style architectural des nouvelles habitations sera intentionnellement contemporain afin d'assurer un contraste avec le style architectural traditionnel de la maison patrimoniale.

PP-26

Le projet PP-26 vise à permettre la démolition d'un bâtiment mixte commercial et résidentiel au 9291, boulevard LaSalle et la construction d'un bâtiment multifamilial de 56 logements sur le lot n° 1 450 001.

Trois commentaires ont été reçus dans les délais et deux hors délais. Voici ceux reçus dans les délais :

1. Nous, les 25 copropriétaires du 9261-9267, boulevard Lasalle, avons appris, par un avis municipal affiché, la démolition de l'édifice voisin, sis au 9291, boulevard Lasalle, et la construction d'un nouvel immeuble de copropriétés.

Après avoir consulté les plans sur le site Web de la municipalité, nous avons constaté avec stupéfaction que le nouvel immeuble, prévoyant un nombre d'unités d'habitation presque double par rapport au maximum consenti, serait plus haut et plus gros et, surtout, occuperait la partie du stationnement actuel, y compris la partie longeant le boulevard Lasalle (voir schéma ci-joint).

Or, cette partie du nouvel immeuble obstruerait malheureusement notre vue sur le fleuve, le pont Mercier et les couchers de soleil dont nous bénéficions depuis longtemps. De plus, l'orientation de notre immeuble par rapport au boulevard avait expressément été choisie pour que chaque appartement puisse profiter de cette vue.

Nous sommes abasourdis que la municipalité ait autorisé le projet de construction de l'immeuble sur le stationnement actuel, sans considérer que ladite construction causerait un préjudice sérieux aux vingt-cinq copropriétaires du 9261-9267 en leur faisant perdre le bénéfice de la vue de l'eau.

De plus, il est clair aussi que ce préjudice cause une baisse de la valeur de nos appartements sur le marché immobilier.

Nous avons donc mandaté le CA de notre copropriété d'analyser le PPCMOI - 9291 boul. LaSalle ainsi que la résolution en objet afin de comprendre les motivations ayant mené à son approbation et de produire le rapport qui vous a été envoyé par le CA de notre syndicat de copropriété.

Ayant pris connaissance dudit rapport, nous, les 25 copropriétaires du 9261-9267 Boul. LaSalle, demandons que, afin de conserver notre vue et la valeur de notre propriété, la municipalité exige que les plans proposés du nouvel immeuble soient modifiés en les conformant aux recommandations exposées dans le rapport du CA de notre syndicat et, surtout, en retranchant toute la partie de l'immeuble qui serait parallèle au boulevard Lasalle. (Rapport en annexe à ce rapport)

2. I bought this apartment at 3-9265 Boul. LaSalle on December 2019 and I just paid the welcome tax this February 2020.

I chose this apartment because from the kitchen I can see the river.

After having heard of the news and seen the map of the new building to be constructed next to mine, my first thought was: so who is going to buy my apartment afterward?

The extra part of the intended building which parallels Boul. LaSalle will obstruct our view to the river and Mercier Bridge, will affect our spiritual life and will reduce the value of the apartment.

Will the Ville reimburse to us \$ 20.000 X 25 apartments?

Obviously, the Ville gives right to one group of people but takes away the right of the other group.

Upon the decision of the Ville we feel very vulnerable, and for some of us, the unspoken but understanding that the Ville oppresses the residents in 9261-9267.

3. Bonjour, je suis en désaccord envers votre projet qui consiste à construire un nouvel immeuble de 4 étages car cet immeuble obstruerait notre vue sur le fleuve Saint-Laurent que nous bénéficions depuis bien longtemps. Nous vous recommandons de réviser votre projet avant de bénéficier à notre qualité de vie dans les appartements du boulevard LaSalle.

Les deux commentaires suivants ont été reçus après la date limite de réception de la consultation écrite.

4. Le nouveau bâtiment nous bloquera une belle vue sur la rivière et le pont, qui est désormais le principal avantage de notre immeuble.

Nos fenêtres seront très proches des fenêtres de ce bâtiment, ce qui est psychologiquement très désagréable.

Le nouveau bâtiment nous bloquera le soleil et nous nous sentirons comme dans un puits.

Notre immeuble compte de nombreux aînés à la retraite, dont moi, qui passent beaucoup de temps à la maison, et pour nous, le nouveau bâtiment sera une source de dépression, surtout en hiver.

Je vous exhorte à ne pas approuver la construction d'un nouveau bâtiment, de manière significative car dans le cadre de cette construction nos conditions de vie et notre santé se détérioreront.

5. I am writing to express my concerns about future construction in front of our building (9261-67 boul. LaSalle).

According to the construction plan of the building it's 1 metre higher than suppose to be and also according to the plan the building will be extended on boulevard LaSalle.

We are here 25 co-owners on 9261-67 boulevard Lasalle, will be instantly blocked from the biggest benefits like river view and afternoon sun. When we were buying condos we payed for the river view and ability to see the sun.

In our building lots of retired and elderly people who hardly leaving their apartments and we have right to continue to see the view of nature and the warmness from the sun. Also having 56 condos which is a double size bigger than the existing building will create lots of noise, disturbances and car exhaustion's.

Please, take into consideration our concerns.

Thank you for reading my letter.

Une fois de plus, l'arrondissement a étudié tous les commentaires formulés.

Ce projet s'inscrit dans une vision globale de planification qui vise à encadrer le développement et à rehausser la qualité architecturale des bâtiments le long du boulevard LaSalle.

Bien que plusieurs versions du projet aient été soumises, les attentes de l'arrondissement étaient précises. Nous recherchions un bâtiment qui s'intégrerait bien avec son environnement naturel en assurant un verdissement du site, un bâtiment qui tienne compte de l'échelle des bâtiments à proximité, ainsi qu'un projet qui fasse preuve d'une qualité architecturale composé de matériaux de qualité.

La vue des résidents de la copropriété voisine donne actuellement sur un grand espace de stationnement asphalté alors que cette façade latérale fera face à une cour complètement végétalisée une fois le projet réalisé. En raison de la forme du lot sur lequel est construite la copropriété 9261-9267, tout bâtiment construit de plein droit sur le lot voisin aura un mur latéral faisant face à cette longue façade. Seule la façade donnant sur le boulevard LaSalle aura une vue sur l'eau.

Il est important de noter qu'un projet de plein droit, en conformité avec les règlements en vigueur, aurait donné lieu à un bâtiment moins adapté au potentiel de développement du site et aurait occasionné davantage d'impacts négatifs sur les bâtiments environnants.

PP-27

Le projet PP-27 porte sur la construction d'un bâtiment multifamilial de 21 logements sur le lot n°6 402 830 à l'angle du boul. Bishop-Power et de la rue George

Aucun commentaire n'a été reçu.

Nous tenons à vous assurer que chaque commentaire soumis a été pris en compte de façon individuelle et qu'une réponse personnalisée a été rédigée pour chacune. Nous vous invitons à consulter les rapports détaillés qui seront versés sur le site Web de l'arrondissement pour plus de détails.

Nous remercions tous les citoyens qui ont pris le temps de nous soumettre leurs commentaires.

Adoptée à l'unanimité.

10.08 1212365001

CA21 20 0009

Bail avec Les Chevaliers de Colomb du Conseil de ville LaSalle - utilisation du bâtiment au 7710 boulevard LaSalle

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

11

D'autoriser la signature du bail entre l'arrondissement de LaSalle et Les Chevaliers de Colomb du Conseil de ville LaSalle No 3147, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, pour l'utilisation d'équipements et de locaux dans le bâtiment situé au 7710, boulevard LaSalle pour une somme maximale de 24 000 \$ plus taxes si applicables.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer ce bail.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1207551024

CA21 20 0010

Demande de soutien financier pour l'ensemencement des cours d'eau - Fête de la pêche

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à déposer une demande d'assistance au Programme de soutien financier pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la Fête de la pêche 2021.

De désigner Marie-Annick Lussier comme responsable du dépôt de la demande.

De permettre aux résidents de pêcher gratuitement et sans permis de pêche la première fin de semaine du mois de juin 2021.

D'attester que le plan d'eau est accessible gratuitement à tous les pêcheurs pendant toute la saison de pêche de l'espèce ensemencée.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1208426004

CA21 20 0011

Confirmation au ministère des Transports du Québec - dépenses d'entretien de la Route verte

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

De confirmer au ministère des Transports du Québec que les dépenses d'entretien du tronçon de la Route verte dans l'arrondissement de LaSalle totalisent 162 319 \$ pour l'année 2020.

De confirmer que la piste cyclable du boulevard LaSalle a une longueur de 7,9 kilomètres et que son accès est libre et gratuit.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1218420001

CA21 20 0012

Mandat à FNX-INNOV - demande au MDDELCC pour aménager une halte dans le parc riverain

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

De mandater la firme FNX-INNOV INC. pour transmettre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), au nom de la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, la demande d'autorisation requise pour la construction d'un belvédère et travaux de stabilisation en rives, dans le cadre de l'aménagement d'une halte dans le parc riverain de l'arrondissement de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1206152011

CA21 20 0013

Prise en charge des travaux au centre culturel et communautaire Henri-Lemieux - programme d'accessibilité universelle

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement de LaSalle prenne en charge la conception et la réalisation des travaux visant l'amélioration de l'accessibilité universelle dans le centre culturel et communautaire Henri-Lemieux, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'accessibilité universelle du Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI).

A dantá a	٠.	11	-:-	.:44
Adoptée	a	i una	THILL	me.

30.04 1210269001

CA21 20 0014 Reddition de comptes

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 21 novembre au 31 décembre 2020, ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour novembre et décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

30.05 1203035010

CA21 20 0015

Avis de motion - règlement amendant le règlement 2191 - nuisances

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Richard Deschamps de la présentation à une séance subséquente du conseil d'un projet de règlement amendant le règlement concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être en général et les nuisances numéro 2191 afin de retirer et de modifier certaines dispositions.

40.01 1212363001

CA21 20 0016

Dépôt et présentation d'un règlement amendant le règlement 2191

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

مراه مراه می ال

De déposer et présenter le projet de règlement numéro 2191-LAS-11 modifiant le règlement numéro 2191 concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être en général et les nuisances.

Cet amendement réglementaire vise à soustraire les dispositions concernant les nuisances de ce règlement. Le règlement sera désormais intitulé Règlement concernant la paix et l'ordre public. Les dispositions relatives, entre autres, aux matières nuisibles, aux animaux, aux mauvaises herbes, aux propriétés publiques, au mobilier urbain, au déversement et aux accumulations de neige sont abrogées. Un règlement distinct sur les nuisances sera adopté afin de reprendre les dispositions abrogées.

Adoptee a runanimite.	
40.02	

CA21 20 0017

Avis de motion - règlement abrogeant le règlement 2192 - bruit

Avis de motion est donné par madame la conseillère Nancy Blanchet de la présentation à une séance subséquente du conseil d'un projet de règlement concernant les nuisances et abrogeant le règlement concernant les nuisances et plus particulièrement le bruit numéro 2192 et ses amendements.

40.03 1212363002

CA21 20 0018

Dépôt et présentation du règlement LAS-0137 abrogeant le règlement 2192

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

De déposer et présenter le projet de règlement numéro LAS-0137 concernant les nuisances et abrogeant le règlement numéro 2192 et ses amendements.

Ce nouveau règlement vise à regrouper les dispositions sur les nuisances qui sont abrogées du règlement 2191 et les dispositions du règlement 2192 sur les nuisances associées au bruit. Une nouvelle section est également ajoutée portant sur la gestion des chantiers de construction. L'arrondissement se dote ainsi d'un règlement unique sur les nuisances qui facilitera son application par les inspecteurs et les représentants du SPVM.

Adoptée à l'unanimité.

40.04

CA21 20 0019

Avis de motion - règlement d'emprunt LAS-0142 pour des travaux de réfection de voirie

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Richard Deschamps de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'un règlement autorisant un emprunt de 1 445 000 \$ pour des travaux de réfection de voirie dans l'arrondissement de LaSalle.

40.05 1206152012

CA21 20 0020

Dépôt et présentation du projet de règlement d'emprunt LAS-0142

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

De déposer et présenter le projet de règlement d'emprunt LAS-0142 visant la réfection d'infrastructures de voirie tel que bordures, trottoirs, fondations de chaussée, pavages, puisards,

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

regards, remplacement de bornes incendies, panneaux identificateurs, poubelles souterraines et plantations d'arbres. Des travaux de remplacement de bases de béton, de lampadaires, points d'alimentation et toutes les signalisations lumineuses situées dans l'emprise de rue font également partie de ce règlement.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1206152012

CA21 20 0021

Avis de motion - règlement d'emprunt LAS-0143 pour la réfection de parcs et de piscines

Avis de motion est donné par madame la conseillère Laura-Ann Palestini de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'un règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de parcs et de piscines dans l'arrondissement de LaSalle.

40.07 1206152013

CA21 20 0022

Dépôt et présentation du projet de règlement d'emprunt LAS-0143

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

De déposer et présenter le projet de règlement d'emprunt LAS-0143 visant la réfection d'aires de jeux, de bordures, de clôtures, de mobilier urbain, de sentiers piétons, de terrains sportifs, de piscines, de pataugeoires ou jeux d'eau, d'équipements destinés à leur fonctionnement, de plantations d'arbres et d'éclairage de parcs.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1206152013

CA21 20 0023

Avis de motion - règlement d'emprunt LAS-0144 pour la réfection de différents bâtiments.

Avis de motion est donné par madame la conseillère Lise Zarac de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'un règlement autorisant un emprunt de 2 187 000 \$ pour la réfection de différents bâtiments dans l'arrondissement de LaSalle.

40.09 1206152014

CA21 20 0024

Dépôt et présentation du projet de règlement d'emprunt LAS-0144

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

Dépôt et présentation du projet de règlement d'emprunt LAS-0144 visant la réfection de différents bâtiments incluant les chalets de parcs, les arénas, le Centre Henri-Lemieux, l'hôtel de ville, le 8700 Hardy, tels que le remplacement de fenêtres et de portes, les toits, les escaliers, les structures du bâtiment, les équipements de plomberie, la ventilation, le chauffage et la réfection de locaux,

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans et un registre sera tenu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1206152014

CA21 20 0025

Adoption du second projet de résolution PP-24 - démolition d'une industrie sur la rue Clément et construction d'habitations

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., cA-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté un premier projet de résolution et l'a soumis à une consultation publique écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu et qu'un rapport a été déposé à cet effet,

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le second projet de résolution (PP-24) visant à autoriser, sur le lot numéro 1 930 908 (rue Clément), malgré les dispositions prévues au règlement de zonage numéro 2098 et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, la démolition du bâtiment industriel existant et la construction de 233 habitations résidentielles.

- 1) La démolition du bâtiment industriel existant et;
- 2) la construction d'un maximum de 233 habitations résidentielles :

- a) Dont un minimum de 5% des cases de stationnement de l'ensemble du terrain sont réservées pour les visiteurs et localisées dans le stationnement en sous-sol du lot numéro 6 404 002, alors qu'aucune norme n'est prescrite à ce sujet;
- dont un minimum de 10% des cases de stationnement localisées sur le lot numéro 6 404 002 sont munies de bornes de recharge pour les véhicules électriques, alors qu'aucune norme n'est édictée à ce sujet;
- c) dont les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées au plan d'implantation à l'annexe A, alors que les marges minimales doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et normes H08-37;
- d) dont, nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'empiéter d'au plus 0,30 mètre dans les marges avant et latérales prévues à l'annexe A, à condition que des documents justificatifs préparés par un professionnel membre de son ordre professionnel démontrent l'impossibilité de respecter les marges minimales prescrites;
- e) dont l'implantation de plusieurs bâtiments par lot est permis, alors que seul un bâtiment par lot est autorisé:
- f) dont le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 1,70 sur le lot numéro 6 404 002, alors que le maximum autorisé est de 1,50;
- g) dont le rapport bâtiment/terrain maximal est de 0,52 sur le lot numéro 6 404 002, alors que le maximum autorisé est de 0,50;
- h) dont le nombre maximal de logements par lot est représenté à l'annexe B;
- i) dont la hauteur maximale des bâtiments est de 4 étages sur le lot numéro 6 404 002, alors que le maximum autorisé est de 3 étages;
- j) dont la hauteur maximale des bâtiments est de 16 mètres sur le lot numéro 6 404 002, alors que le maximum autorisé est de 12 mètres;
- k) dont la hauteur maximale des bâtiments est de 12,5 mètres sur les lots numéros 6 404 003, 6 404 004 et 6 404 005, alors que le maximum autorisé est de 12 mètres;
- dont la largeur minimale des allées de circulation à double sens dont les cases de stationnement sont positionnées à 90 degrés par rapport aux allées de circulation est de 6,2 mètres, alors que le minimum autorisé est de 6,7 mètres;
- m) dont, nonobstant le paragraphe précédent, la largeur minimale des allées de circulation à double sens dont les cases de stationnement sont positionnées à 90 degrés par rapport aux allées de circulation peut être réduite à un minimum de 6 mètres lorsque 2 colonnes de béton sont de part et d'autre de l'allée de circulation;
- n) dont la largeur maximale des entrées charretières servant à la fois à l'entrée et la sortie des véhicules est de 6,2 mètres, alors que le minimum autorisé est de 8 mètres;
- o) dont la pente maximale des allées de circulation est de 12%, alors que le maximum autorisé est de 10%;
- p) dont, à l'exception des lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'une clôture, d'un mur et d'un muret est interdite, à l'exception d'une clôture, d'un mur et d'un muret nécessaire en fonction du Code national du bâtiment, alors que ceci est autorisé;
- q) dont la distance minimale d'une ligne de terrain latérale pour les constructions souterraines non apparentes est de 0,15 mètre sur le lot numéro 6 404 002, telle qu'illustrée à l'annexe C, alors que le minimum autorisé est de 1,5 mètre;
- r) dont la distance minimale d'une ligne de terrain avant pour les constructions souterraines non apparentes est de 0,15 mètre sur le lot numéro 6 404 002, telle qu'illustrée à l'annexe B, alors que le minimum autorisé est de 3 mètres;
- s) dont l'empiètement maximal des perrons en cour arrière est de 6,4 mètres sur les lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, alors que le maximum autorisé est de 4 mètres;
- t) dont, à l'exception des lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'un auvent en toile fixe sur le bâtiment est interdite, alors que ceci est autorisé;
- u) dont l'installation d'une remise servant à l'entreposage d'équipement domestique est interdite, alors que ceci est autorisé;
- v) dont l'installation d'une serre domestique est interdite, alors que ceci est autorisé;
- w) dont, à l'exception des lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'une piscine et d'un spa est interdite, alors que ceci est autorisé;
- x) dont, à l'exception des lots no 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'une corde à linge et d'un poteau servant à la suspendre est interdite, alors que ceci est autorisée;

- y) dont, à l'exception des lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'un solarium et d'une véranda est interdite, alors que ceci est autorisé:
- z) dont, à l'exception des lots numéros 6 404 004 et 6 404 005, l'installation d'un auvent rigide ou rétractable est interdite, alors que ceci est autorisé;
- aa) dont l'installation d'un pavillon de jardin est interdite, alors que ceci est autorisé;
- bb) dont le ratio minimal de cases de stationnement est de 1 case/logement sur le lot numéro 6 404 002, alors que le minimum autorisé est de 1,25 case/logement;
- cc) dont un espace de chargement est non exigé pour les bâtiments de 60 logements et plus, alors qu'un espace de chargement est exigé pour ce type de bâtiment;
- dd) dont les objectifs et les critères applicables pour évaluer le projet sont indiqués à l'annexe D, alors que le chapitre 18 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no LAS-0014 est applicable;
- ee) dont un rapport produit par un professionnel sur la valeur patrimoniale du bâtiment n'est pas exigé pour obtenir un certificat de démolition, alors que ces documents sont exigés pour une telle situation.

Le tout conformément aux documents joints en annexe et aux conditions suivantes:

- 1) Nettoyage des rues à proximité du chantier de construction
 - a) La balayeuse de rue passe à une fréquence adéquate en fonction de la nature des travaux, de manière à ce que les rues soient propres et exemptes de substrats.

2) Clôture de sécurité

- a) Les activités qui nécessitent un périmètre de sécurité sont entourées par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,00 mètres;
- b) la structure de la clôture est solide;
- c) une clôture de sécurité donnant sur une voie publique doit être recouverte d'un habillage, telle que définie dans cette résolution;
- d) les matériaux utilisés pour l'habillage de la clôture sont durables et conçus à cette fin;
- e) l'habillage des clôtures est maintenu en bon état jusqu'à la fin des travaux nécessitant un périmètre de sécurité.

3) Affichage sur la clôture de sécurité

- a) La clôture peut être recouverte d'un habillage graphique qui inclut les éléments suivants:
 - i) Le nom et le logo identifiant une firme d'architecture, une firme d'ingénierie, un entrepreneur général et/ou une institution financière responsable du projet, à condition de représenter un maximum de 15% de la superficie totale de l'habillage de la clôture;
 - ii) des représentations visuelles du projet;
 - iii) des éléments signalétiques qui accompagnent les parcours piétons;
- b) des documents qui illustrent l'habillage graphique doivent être produits et validés par l'arrondissement.
- 4) Lettre de bon voisinage pour informer les riverains des travaux à venir
 - a) Pour chaque phase du projet, le requérant fait parvenir aux riverains une lettre contenant notamment, les informations suivantes:
 - i) Le numéro du permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
 - ii) la date d'obtention du permis;
 - iii) une description sommaire des travaux telle que libellée sur le permis de construction, d'agrandissement ou de transformation;
 - iv) la durée prévue des travaux;
 - v) les heures des travaux sur le chantier;
 - vi) le cas échéant, les dates où des travaux de pieutage et/ou de dynamitage seront prévus et une description de la méthode qui sera utilisée;

- vii) le nom et les coordonnées du ou des responsable(s) du chantier de construction;
- b) la lettre doit être validée par l'arrondissement;
- c) les riverains à contacter sont ceux inclus à l'intérieur de la zone d'influence identifiée à l'annexe E:
- d) la lettre est envoyée par la poste ou déposée dans les boîtes aux lettres des riverains au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
- e) dans le cas de copropriétés ou d'immeubles résidentiels dont les boîtes aux lettres ne sont pas accessibles, le requérant contacte le conseil d'administration, le syndicat de copropriété ou le concierge pour s'assurer de remettre les lettres aux résidents au moins sept (7) jours avant le début des travaux;
- f) dans le cas de changements majeurs relativement aux informations contenues dans la lettre informative de bon voisinage, le requérant fera parvenir une lettre modifiée aux riverains.

5) Déneigement

a) Il est interdit d'entreposer de la neige, peu importe la quantité, dans l'emprise publique lors du déneigement des allées de circulation (ruelle privée, allées véhiculaires, allées piétonnes) du terrain.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro1 930 908 situé au 9440, rue Clément.

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au lot numéro1 930 908, la construction du projet résidentiel selon l'implantation, l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution est autorisée.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 2.1.2.2.a) et 18.1 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014 et aux dispositions de la grille des usages et normes H08-37 et aux articles 1.1.3, 3.5.1, 5.3.6, 5.3.7.i), 5.3.7.k), 6.1.1 (2), 6.1.1 (4 b), 6.1.1 (4 c), 6.1.1 (8 a), 6.1.1 (9), 6.1.1 (16), 6.1.1 (17), 6.1.1 (19), 6.1.1 (27), 6.1.1 (29), 6.1.1 (31), 6.1.1 (33), 6.3.1.c) et 6.1.6.1 du règlement de zonage numéro 2098 et du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014.

SECTION III - USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Le lot numéro 1 930 908 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV - DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

4. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

- 6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VI - ANNEXES

Annexe	Titre
Α	Marges de recul minimales des bâtiments
В	Nombre maximal de logements par lot
С	Distance minimale des lignes de terrain pour les constructions souterraines non apparentes
D	Objectifs et critères d'évaluation du projet
E	Zone d'influence pour la lettre de bon voisinage
F	Nombre maximal d'étages des bâtiments
G	Accès véhiculaires
Н	Projet de lotissement (dimensions approximatives)
I	Concept d'aménagement

SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

De publier l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1202363094

CA21 20 0026

Adoption du second projet de résolution PP-25 - déplacement d'une maison et construction d'habitations unifamiliales (boul. LaSalle)

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., cA-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté un premier projet de résolution et l'a soumis à une consultation publique écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption ;

Attendu que des commentaires écrits ont été reçus lors de la consultation écrite et un rapport a été déposé à cet effet,

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le second projet de résolution (PP-25) visant à autoriser, sur le lot numéro 1 234 715 (boulevard LaSalle), malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement numéro 2100 et au règlement de zonage numéro 2098, le déplacement de la maison existante et la construction de 16 habitations unifamiliales.

- 1) Le déplacement de la maison existante à un autre endroit sur le terrain;
- 2) la construction de 16 habitations unifamiliales :
 - a) Dont les dimensions minimales des lots sont celles indiquées sur le plan de lotissement à l'annexe A, alors que les dimensions minimales des lots doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et normes H04-36;
 - b) dont l'emprise minimale de la rue est fixée à 8 mètres, alors que l'emprise minimale d'une rue locale est fixée à 18 mètres;
 - c) dont les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées au plan d'implantation à l'annexe B, alors que les marges minimales doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et normes H04-36;
 - d) dont, nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'empiéter d'au plus 0,30 mètre dans les marges avant et latérales prévues à l'annexe B, à condition que des documents justificatifs préparés par un professionnel membre de son ordre professionnel démontrent l'impossibilité de respecter les marges minimales prescrites;
 - e) dont le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 1,10, alors que le maximum autorisé est de 1,00;
 - f) dont le rapport bâtiment/terrain maximal est de 0,52, alors que le maximum autorisé est de 0.50:
 - g) dont la hauteur maximale des bâtiments est de 12 mètres, alors que le maximum autorisé est de 10 mètres;
 - h) dont la largeur maximale des entrées charretières est de 6 mètres, alors que le minimum autorisé est de 8 mètres;
 - i) dont la pente maximale de l'allée de circulation est de 12%, alors que le maximum autorisé est de 10%:
 - j) dont la proportion minimale de maçonnerie utilisée pour les façades avant des bâtiments est de 72%, alors que le minimum autorisé est de 80%;
 - k) dont le remplacement d'un arbre abattu pour implanter une piscine ou une clôture est obligatoire, alors qu'il n'est pas obligatoire de remplacer un arbre dans une telle situation;
 - dont les prescriptions pour protéger les arbres lors des travaux sont celles indiquées à la section 3.3 du rapport d'évaluation préparé par la firme Nadeau Foresterie Urbaine en date du 9 septembre 2019 (annexe C), alors que les prescriptions minimales se trouvent aux paragraphes a) à e) de l'article 5.5.6.5 du Règlement de zonage.

Le tout conformément aux documents joints en annexe et aux conditions suivantes:

- 1) Garantie monétaire exigée pour déplacer le bâtiment unifamilial existant
 - a) Une garantie monétaire doit être déposée à la Ville de Montréal lors de la demande du certificat d'autorisation pour déplacer le bâtiment unifamilial existant à un autre endroit sur le terrain:
 - b) la garantie monétaire équivaut au double de la valeur estimée du bâtiment par le rapport d'évaluation préparé par la firme HPDG et associés en date du 23 septembre 2020 (annexe D);

- c) la valeur monétaire estimée par le rapport d'évaluation étant de l'ordre de 525 000 \$, une garantie monétaire irrévocable de 1 050 000 \$ doit être déposée;
- d) la garantie monétaire peut prendre l'une des formes suivantes :
 - i) a) une lettre de garantie;
 - ii) b) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) c) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
- e) la garantie monétaire sera relâchée lorsque les travaux de déplacement du bâtiment unifamilial seront complétés et qu'un rapport, signé par un ingénieur ou un architecte membre de son ordre professionnel, indiquera que le bâtiment est bon état suite à une évaluation de la structure et des différentes composantes du bâtiment;
- f) en cas de dégradation majeure ou de démolition du bâtiment unifamilial, la garantie monétaire sera encaissée par la Ville de Montréal et le bâtiment devra être reconstruit à l'identique à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation soumis, et ce, en récupérant au maximum les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment existant.
- 2) Garantie monétaire exigée pour préserver les arbres
 - a) Une garantie monétaire doit être déposée à la Ville de Montréal lors de la demande du certificat d'autorisation pour déplacer le bâtiment unifamilial existant à un autre endroit sur le terrain ou lors de la demande de permis de construction; la situation qui surviendra en premier:
 - b) la garantie monétaire équivaut à la valeur estimée pour la totalité des arbres à conserver sur le terrain par le rapport d'évaluation préparé par la firme Nadeau Foresterie Urbaine en date du 19 octobre 2020 (annexe E);
 - c) la valeur monétaire estimée pour la totalité des arbres conservables sur le terrain étant de 59 199\$, une garantie monétaire irrévocable de ce montant doit être déposée;
 - d) en cas de dégradation causant la mort ou d'abattage illégal d'un arbre, un montant correspondant au montant indiqué dans le rapport d'évaluation préparé par la firme Nadeau Foresterie Urbaine en date du 19 octobre 2020 sera encaissée par la Ville de Montréal et un arbre d'une essence noble devra être replanté à proximité;
 - e) la garantie monétaire sera relâchée lorsque les travaux de construction pour l'ensemble du terrain seront complétés et qu'un rapport, signé par un ingénieur forestier membre de son ordre professionnel, indiquera que les arbres sont en bonne condition.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 234 715 situé au 8585, boulevard LaSalle.

SECTION II - AUTORISATION

3. Malgré les dispositions applicables au lot numéro 1 234 715, le déplacement de la maison existante et la construction de 16 habitations unifamiliales selon l'implantation, l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution sont autorisés.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 4.1.a) et 4.2.6.3 du règlement de lotissement numéro 2100 et aux dispositions de la grille des usages et normes H04-36 et aux articles 3.5.1, 5.3.7.i), 5.3.7.k), 5.6.2.2.1.1, 5.5.6.4.f) et 5.5.6.5 du règlement de zonage numéro 2098.

À ces fins, les plans en annexe à la présente résolution sont reconnus conformes aux objectifs et critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014 sont approuvés par le conseil et n'ont pas à faire l'objet d'une approbation en vertu dudit règlement.

SECTION III - USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

4. Le lot numéro 1 234 715 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV – DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

5. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES

- 6. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.
- 7. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VI - ANNEXES

Annexe	Titre
Α	Lotissement
В	Marges de recul des bâtiments
С	Rapport d'évaluation 9 septembre 2019
D	Rapport d'évaluation du 23 septembre 2020
E	Rapport dévaluation du 19 octobre 2020
F	Plans associés au projet

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

De publier l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1202363095

CA21 20 0027

Adoption du second projet de résolution PP-26 - démolition du 9291 boul. LaSalle et construction d'un bâtiment de 56 logements

Conformément aux dispositions du Code d'éthique et de conduite du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, madame la mairesse Manon Barbe s'abstient de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, en raison d'un conflit d'intérêts apparent ou potentiel.

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., cA-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté un premier projet de résolution et l'a soumis à une consultation publique écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption ;

Attendu que des commentaires écrits ont été reçus lors de la consultation écrite et un rapport a été déposé à cet effet,

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le second projet de résolution (PP-26) visant à autoriser sur le lot numéro 1 450 001 (9291, boul. LaSalle), malgré les dispositions prévues au règlement de zonage numéro 2098 et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, la démolition d'un bâtiment commercial et résidentiel et la construction d'un bâtiment multifamilial de 56 logements.

- 1. La démolition d'un bâtiment commercial;
- 2. la construction d'une habitation multifamiliale:
 - a. Dont le frontage de terrain serait de 37,86 mètres, alors que le minimum autorisé est 40 mètres:
 - b. dont la hauteur serait d'un maximum de 4 étages, alors que le maximum autorisé est de 3 étages;
 - c. dont la hauteur serait d'un maximum de 15,86 mètres, alors que le maximum autorisé est de 15 mètres:
 - d. dont le coefficient d'occupation du sol maximum serait de 1,93, alors que le maximum autorisé est de 1,60;
 - e. dont le rapport bâtiment/terrain maximal serait de 0,53, alors que le maximum autorisé est de 0,50:
 - f. dont le nombre de logements maximum serait de 56, alors que le maximum autorisé est de 30;
 - g. dont les proportions minimales de maçonnerie utilisées pour les façades donnant sur le boulevard LaSalle, sur la 90e Avenue et sur la rue Centrale sont simultanément de 69%, 70% et 63%, alors que le minimum autorisé est de 80%;

h. dont les travaux de démolition, les plans de constructions et le plan d'aménagement paysager seront approuvés à travers la résolution du PPCMOI et non pas par le règlement relatif aux PIIA.

Le tout conformément aux plans et documents joints en annexe à la présente résolution.

Et sujet aux conditions suivantes :

- 1. Le certificat d'autorisation de démolition du bâtiment ne peut pas être émis avant le 30 juin 2020; qui correspond à la date de départ des locataires actuels du bâtiment;
- 2. les travaux de démolition doivent respecter toutes les normes de sécurité relatives à des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante;
- 3. au moins 2 cases de stationnement doivent êtres munies de bornes pour recharger des véhicules électriques;
- 4. 5% (4 cases) des 80 cases de stationnement doivent être réservées aux visiteurs;
- 5. l'accès aux quatres cases doit être maintenu en tout temps et une mention d'interdiction de les louer ou de les vendre doit être inscrite dans l'acte de copropriété;
- 6. la gestion de ces cases sera la responsabilité du conseil d'administration de l'immeuble qui pourra déterminer le mode de fonctionnement selon les procédures établies dans l'acte de copropriété.
- 7. les aménagements paysagers prévus doivent l'être conformément au plan d'aménagement paysager joint à la présente résolution;
- 8. un toit végétalisé doit être aménagé sur une partie du toit du bâtiment tel qu'illustré sur le plan d'aménagement paysager joint à la présente résolution;
- 9. les solariums, les vérandas, les remises de jardins, et les abris pour spa sont interdits;
- 10. un rapport d'évaluation déterminant la valeur monétaire estimée pour la totalité des arbres conservables sur le site, incluant les arbres publics le long du boulevard LaSalle et de la 90^e Avenue, fait par un ingénieur forestier, doit être déposé à l'arrondissement lors de la demande du certificat d'autorisation de démolition du bâtiment commercial;
- 11. une garantie monétaire équivalente à la valeur monétaire estimée pour la totalité des arbres conservables sur le site, telle qu'elle sera déterminée dans le rapport d'évaluation, doit être déposée à la Ville de Montréal lors de la demande du certificat d'autorisation pour la démolition du bâtiment commercial. La garantie monétaire sera relâchée lorsque les travaux de construction, incluant les travaux d'aménagement paysager seront complétés et qu'un rapport, signé par un ingénieur forestier membre de son ordre professionnel, indiquera que les arbres sont en bonne condition;
- 12. en cas de dégradation causant la mort ou l'abattage illégal d'un arbre, un montant correspondant au montant indiqué dans le rapport d'évaluation sera encaissé par la Ville de Montréal et un arbre d'une essence noble devra être planté au même endroit;
- 13. le revêtement de bois Parklex proposé doit être en forme de panneaux et non pas en forme de clin de bois;
- 14. le tout, substantiellement conforme aux plans, élévations et descriptifs des matériaux de revêtements extérieurs joints à la présente résolution.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique au lot transversal numéro 1 450 001, situé sur le boulevard LaSalle, à l'angle de la 90^e Avenue et de la rue Centrale.

SECTION II - AUTORISATION

3. Malgré les dispositions applicables au lot numéro 1 450 001, la démolition du bâtiment existant et la construction du nouveau bâtiment selon l'implantation, les usages et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution sont autorisées et ce, aux conditions qui y sont aussi spécifiées.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone H06-29, au règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux articles 3.5.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1.16), et 6.1.1.29) du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

À ces fins, les plans en annexe à la présente résolution sont reconnus conformes aux objectifs et critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, sont approuvés par le conseil et n'ont pas à faire l'objet d'une approbation en vertu dudit règlement.

SECTION III - USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

4. Le lot numéro 1 450 001 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV - DÉLAI DE RÉALISATION

5. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES

- 6. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.
- 7. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VI - ANNEXES

Annexe	Titre
Α	Projet d'implantation général et statistiques projet
В	Plan projet d'implantation de l'arpenteur géomètre
С	Élévations des façades de la rue Centrale et de la 90e Avenue
D	Élévations des façades du boulevard LaSalle et de la cour intérieure
E	Élévation des façades arrière-cour
F	Plan d'aménagement paysager
G	Échantillons des revêtements extérieurs
Н	Perspective 90e Avenue/boul. LaSalle
I	Perspective vue aérienne
J	Perspective rue Centrale
K	Perspective 90e Avenue

L	Perspective cour intérieure
M	Perspective boul. LaSalle
N	Perspective vue soir

SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

De publier l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum.

Adoptée

40.13 1202363096

CA21 20 0028

Adoption du second projet de résolution PP-27 - construction d'un bâtiment à l'angle Bishop-Power et George

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., cA-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté un premier projet de résolution et l'a soumis à une consultation publique écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu et qu'un rapport a été déposé à cet effet,

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'adopter, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041, le second projet de résolution (PP-27) visant à autoriser sur le lot numéro 6 402 830 (boul. Bishop-Power/rue George), malgré les dispositions prévues au règlement de zonage numéro 2098 et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, la construction d'un bâtiment multifamilial de 21 logements.

- 3. La construction d'une habitation multifamiliale:
 - a. Dont le nombre maximum de logements serait de 21, alors que le maximum autorisé est de 7 logements;
 - b. dont le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal serait de 1,47, alors que le maximum autorisé est de 1,20;
 - c. dont la hauteur maximale du bâtiment serait de 15,6 mètres, alors que le maximum autorisé est de 13 mètres;
 - d. dont la hauteur maximale du bâtiment serait de 4 étages, alors que le maximum autorisé est de 3 étages;

- e. dont l'aménagement du terrain, le long de la ligne limitrophe au centre d'achats serait constitué d'un mur anti bruit en panneau de bois, de 2 mètres de hauteur ,avec une zone de plantation, tel qu'illustré au plan d'aménagement paysager joint au présent projet de règlement, alors qu'une zone tampon doit être aménagée lorsque la zone résidentielle est adjacente à une zone commerciale;
- f. dont les plans de construction et le plan d'aménagement paysager seraient approuvés à travers la résolution de PPCMOI et non pas par le règlement relatif aux PIIA;

Le tout conformément aux plans et documents joints en annexe à la présente résolution.

Et sujet aux conditions suivantes :

- 1. Au moins 4 cases de stationnement doivent êtres munies de bornes pour recharger des véhicules électriques;
- 2. les aménagements paysagers prévus doivent l'être conformément au plan d'aménagement paysager joint à la présente résolution;
- 3. un toit végétalisé doit être aménagé sur une partie du toit du bâtiment tel qu'illustré sur le plan d'aménagement paysager joint à la présente résolution;
- 4. la partie résiduelle de la surface dudit toit et la surface du toit des mezzanines, sauf une partie de toit occupée par un équipement ou une construction accessoire, doivent être revêtues d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
- 5. les solariums, les vérandas, les remises de jardins, et les abris pour spa sont interdits;
- 6. le tout, substantiellement conforme aux plans, élévations et descriptifs des matériaux de revêtements extérieurs joints à la présente résolution;

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I - TERRITOIRE D'APPLICATION

9. La présente résolution s'applique au lot numéro 6 402 830, situé sur le boulevard Bishop-Power, à l'angle de la rue George.

SECTION II - AUTORISATION

10. Malgré les dispositions applicables au lot numéro 6 402 830, la construction du bâtiment selon l'implantation, les usages et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution est autorisée et ce, aux conditions qui y sont aussi spécifiées.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone H03-15, au règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux articles 3.5.1, 6.1.1.16), 6.1.1.29) et 7.60.1 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

À ces fins, les plans en annexe à la présente résolution sont reconnus conformes aux objectifs et critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, sont approuvés par le conseil et n'ont pas à faire l'objet d'une approbation en vertu dudit règlement.

SECTION III - USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

11. Le lot numéro 6 402 830 peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION IV - DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES

- 13. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.
- 14. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$; pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$; pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VI - ANNEXES

Annexe	Titre
Α	Projet d'implantation général et statistiques projet
В	Plan projet d'implantation de l'arpenteur géomètre
С	Élévations de la façade sur la rue George et arrière (accès stationnement)
D	Élévations de la façade sur boulevard Bishop-Power et latérale droite (cour intérieure)
Е	Plan d'aménagement paysager
F	Échantillons des revêtements extérieurs
G	Perspective George/Boul-Bishop-Power
Н	Perspective Vue aérienne - façades-avant
1	Perspective rue George
J	Perspective Vue aérienne - cour-intérieure
K	Perspective cour intérieure
L	Perspective Boul. Bishop-Power

SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

De publier l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum.

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1202363097

CA21 20 0029

P.I.I.A. - remplacement d'un matériau du revêtement sur un bâtiment institutionnel de la rue Lapierre

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (CO3002120175), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur le bâtiment institutionnel qui sera construit sur le lot numéro 5 854 907 (rue Lapierre).

Adoptée à l'unanimité.

40.15 1202363102

CA21 20 0030

P.I.I.A. - modification et agrandissement d'une habitation située au 50 avenue Strathyre

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de transformation (TR3002347894), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la modification et l'agrandissement d'une habitation unifamiliale située au 50, avenue Strathyre.

Toutefois, l'approbation est conditionnelle à ce que le revêtement de bois utilisé soit en bois naturel d'une qualité et d'une résistance supérieures au bois d'ingénierie.

Adoptée à l'unanimité.

40.16 1202363103

CA21 20 0031

P.I.I.A. - modification des façades du bâtiment localisé au 1400 avenue Dollard

Conformément aux dispositions du Code d'éthique et de conduite du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, madame la mairesse Manon Barbe s'abstient de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, en raison d'un conflit d'intérêts apparent ou potentiel.

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de transformation (TR3002512515), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la modification des façades avant et latérales du bâtiment commercial localisé au 1400, avenue Dollard.

Toutefois, que l'aménagement paysager du site soit bonifié par la plantation d'arbres à grand déploiement et par la plantation d'espèces indigènes ou d'espèces bien adaptées aux conditions du site, afin de favoriser la biodiversité.

,	
Adoptée	
40.17 1202363101	
	
CA21 20 0032 Certificats d'occu	pation du domaine public - novembre 2020
II est proposé par	le conseiller Richard Deschamps
appuyé par	la conseillère Lise Zarac
et résolu :	
	rance des certificats d'occupation du domaine public par la Direction de pain et des services aux entreprises pour le mois de novembre 2020.
Adoptée à l'unanin	nité.
40.18 1202363099	
	
CA21 20 0033 Décisions délégu	ées soumises par la Division des ressources humaines
II est proposé par	la conseillère Laura-Ann Palestini
appuyé par	la conseillère Lise Zarac
et résolu :	
D'entériner les dé Direction d'arrondis	ecisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la ssement.
Adoptée à l'unanin	nité.
50.01 1216360001	
	
Dépôt de docume	ents
60.01	

CA21 20 0034 Levée de la séance

II est proposé par	la mairesse N	Manon Barbe		
appuyé par	la conseillère	e Laura-Ann Palestini		
et résolu :				
De lever la séance	à 20 h 01.			
Adoptée à l'unanim	nité.			
70.01				
Manon Barbe Mairesse d'arrondi	ssement		Nathalie Hadida Secrétaire d'arror	ndissement
Tous et chacun de	s règlements e	et résolutions ci-dessus	relatés sont approuvé	ės.
Manon Barbe Mairesse d'arrondi	ssement			

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 8 février 2021.